



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'une aire de stationnement de 257 places à Saint-Étienne-du-Rouvray »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001004 relative au projet de création d'une aire de stationnement de 257 places sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), déposée par la Métropole Rouen Normandie, reçue le 13 juillet 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 juillet 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 187 places de stationnement longitudinal (dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite) de part et d'autre de la voie dite « allée du champ de course », voirie existante ré-ouverte à la circulation dans le cadre du projet, ainsi que 2 places de stationnement pour les bus et un espace supplémentaire de stationnement temporaire de 70 places, l'ensemble représentant une surface globale dédiée au stationnement d'environ 2700 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 40 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public ... sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU¹ ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, bien que situé en milieu très urbain, sera réalisé sur un terrain actuellement en friche jouxtant un espace vert de 28 hectares ouvert au public, et qu'il permettra aux usagers du site de disposer de stationnements dédiés, ainsi qu'aux riverains de stationnements venant en complément de ceux existants dans les rues adjacentes ;

Considérant les dispositions de mise en œuvre proposées par le demandeur qui prévoient notamment la réalisation de ces places, ainsi que de l'espace de stationnement temporaire, en même temps que les travaux de reprise de la voie qu'elles bordent ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par la présence de zones humides ou potentiellement humides, qu'il se trouve à une distance supérieure à 2 km des ZNIEFF² les plus proches recensées sur le territoire communal, et qu'il n'est pas identifié au PLU en tant qu'espace boisé classé (EBC) ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, à une distance d'environ 3,8 km du projet, d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR 2302006), qui n'apparaît cependant pas pouvoir être affectée par le projet ;

Considérant en outre que le règlement de la zone 2AUm1 du PLU dans laquelle se situe le projet, permet a priori sa réalisation, mais qu'il nécessite néanmoins l'obtention d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-19.j du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement de 257 places sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Plan Local d'Urbanisme de Saint-Étienne-du-Rouvray approuvé le 15 décembre 2011

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **- 9 AOUT 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*